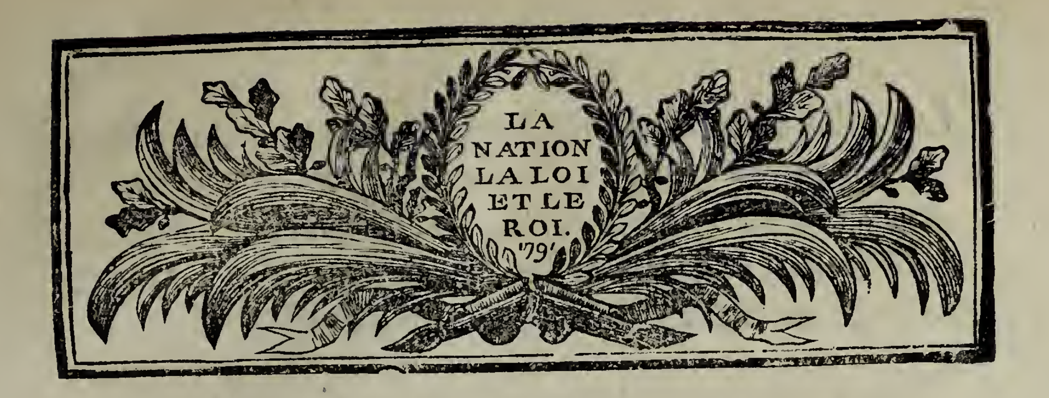


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui excepte les Prévôts de la Marine, des dispositions des Lettres patentes, du 7 Mars dernier, concernant les Juridictions prévôtales.

Données à Paris, le 20 Avril 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a déclaré le quinze de ce mois, et Nous déclarons ce qui suit :

Les dispositions de nos Lettres patentes, du 7 Mars dernier, concernant les Juridictions prévôtales, ne s'étendent point aux Prévôts de la Marine, dont la Juridiction et les fonctions sont conservées jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier, et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.